

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée .. Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999	
19 mai	Décret n° 99-452 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat 1186
19 mai	Décret n° 99-453 portant remise totale de peines 1187
19 mai	Décret n° 99-546 portant nomination d'un Secrétaire général adjoint des Services présidentiels 1187

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999	
2 avril	Décret n° 99-292 abrogeant et remplaçant l'article 25 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux 1187
2 avril	Décret n° 99-293 abrogeant et remplaçant l'article premier et le tableau V y annexé du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié par le décret n° 85-105 du 25 janvier 1985 et le décret n° 97-558 du 3 juin 1997 1187

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999	
28 mai	Décret n° 99-466 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur itinérant de Son Excellence M. Mamadou Laity Ndiaye 1188

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999	
26 mai	Décret n° 99-462 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1188
3 juin	Décret n° 99-479 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 1189

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999	
28 mai	Décret n° 99-469 portant renouvellement de M. Djibril Samb dans les fonctions de Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1189
28 mai	Décret n° 99-470 portant renouvellement du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1189
28 mai	Décret n° 99-471 portant renouvellement du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1189
28 mai	Décret n° 99-472 portant nomination de M. Jean Faye dans les fonctions de Directeur de l'I.N.S.E.P.S. de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1189
28 mai	Décret n° 99-473 portant nomination de M. Abdel Kader Boye dans les fonctions de Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1189
2 juin	Décret n° 99-478 fixant le système de rétribution des personnels assurant le fonctionnement des jurys d'examen du baccalauréat 1190

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999	
28 mai	Décret n° 99-467 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie de 26 ha 46 a 82 ca, en vue de son attribution par voie d'échange 1191

1999		
28 mai	Décret n° 99-468 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Oürossogui, d'une superficie de mille vingt quatre mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	1191
28 mai	Décret n° 99-487 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Louga, d'une superficie de neuf mille quatre cent dix mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	1191
28 mai	Décret n° 99-488 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque quartier Diamaguène, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant la désaffectation dudit terrain	1192
3 juin	Décret n° 99-489 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation des lignes 30KV du programme 3000-Plus relatif à l'électrification rurale et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation	1192
9 juin	Décret n° 99-507 portant agrément de l'armement « CHEVALIER BAYARD » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1192
16 juin	Décret n° 99-535 portant agrément de l'armement « ASIYLA GUM COMPANY-SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1193

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1999		
28 mai	Décret n° 99-474 ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails du secteur de Diam-Niadio et prescrivant des mesures de sauvegarde	1193

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1999		
24 juin	Décret n° 99-549 portant nomination d'un membre associé au Conseil économique et social	1194

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		1195
----------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-452 en date du 19 mai 1999 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat

Article unique. - Sont nommés conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat pour une durée d'un an renouvelable les personnes dont les noms suivent :

- 1 - Yann Aguila, Conseiller juridique du Président de la République ;
- 2 - Papa Demba Diallo, Secrétaire général de la Société générale de Banques au Sénégal ;
- 3 - Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, Chef du Service de l'Inspection générale d'Etat ;
- 4 - Ousmane Diagne, administrateur civil, Président de la Commission de Règlement intérieur du Conseil économique et social ;
- 5 - Khalifa Ababacar Sy Dièye, inspecteur principal des Douanes, Direction générale des Douanes ;
- 6 - Alexandre Mbayè Diop, conseiller technique du Président de la République ;
- 7 - Iba Mar Diop, professeur de médecine, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;
- 8 - M^{me} Gnounka Touré Diouf, conseiller technique du Président de la République ;
- 9 - Aly Diouf, administrateur civil en retraite, consultant ;
- 10 - Mamadou Diouf, Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur ;
- 11 - Daouda Faye, Président du Conseil d'Administration de la SCAT-URBAM ;
- 12 - Ibrahima Faye, ingénieur, Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- 13 - Lieutenant colonel Abdoul Aziz Ndao, Ministre des Forces armées ;
- 14 - Théodore Ndiaye, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale ;
- 15 - Babou Ngom, inspecteur des Impôts et Domaines ;
- 16 - Papa Oumar Sakho, Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice ;
- 17 - Daniel Sané, magistrat, Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- 18 - Abdoulaye Thiam, magistrat, Secrétaire général de la Médiation de la République ;
- 19 - Cheikh Tidiane Thiam, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- 20 - Tamaro Touré, inspecteur du travail en retraite ;

DECRET n° 99.453 en date du 19 mai 1999

portant remise totale de peines

Article premier. — Une remise totale de peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée à Mouhamadou Habib Sy, condamné par arrêt n° 2/94 du 26 septembre 1994 de la Cour d'Assises de Dakar à la peine de cinq ans d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat d'arrêt, pour complot, attentats et voies de fait, participation à des cortèges, défilés, rassemblement de personnes à des manifestations sur la voie publique sans autorisation, rassemblements ayant entraîné des destructions et voies de fait sur les personnes et les biens.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-546 en date du 22 juin 1999 portant nomination d'un Secrétaire général adjoint des Services présidentiels

Article premier. — M. Abdoul Kader Camara, Mle de solde n° 373.272/B, administrateur civil, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, est nommé cumulativement Secrétaire général adjoint des Services présidentiels, avec rang de Secrétaire général de ministère.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-292 du 2 avril 1999

abrogeant et remplaçant l'article 25 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution en ses articles 34 et 65;

Vu la loi n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

L'article 25 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — I - La Cour d'Appel de Dakar a son siège établi à Dakar. Son ressort s'étend aux tribunaux régionaux de Dakar, Thiès et Diourbel.

II - La Cour d'Appel de Saint-Louis a son siège établi à Saint-Louis. Son ressort s'étend aux tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga.

III - La Cour d'Appel de Kaolack a son siège établi à Kaolack. Son ressort s'étend aux tribunaux régionaux de Kaolack, Fatick et Tambacounda.

IV - La Cour d'Appel de Ziguinchor a son siège établi à Ziguinchor. Son ressort s'étend aux tribunaux régionaux de Ziguinchor et de Kolda.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-293 du 2 avril 1999

abrogeant et remplaçant l'article premier et le tableau V y annexé du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié par le décret n° 85-105 du 25 janvier 1985 et le décret n° 97-558 du 3 juin 1997.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux modifié;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article premier du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège, le ressort, la composition et le classement des cours d'appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis et de Ziguinchor sont fixés par le tableau n° 1 annexé au présent décret ».

A titre transitoire et jusqu'à leur installation, les affaires relevant de la Cour d'Appel de Ziguinchor et celles relevant de la Cour d'Appel de Saint-Louis restent de la compétence de la Cour d'Appel de Dakar.

Des arrêtés du Ministre chargé de la Justice fixeront la date d'installation de chacune des autres cours d'appel.

Art. 2. — Le tableau I annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TABLEAU I

SIEGE	Premier Président	Président de Chambre	Conseil Iers	S.G.	Juge suppl.	Proc. général	Avocat général	Subst. général	Ressort
Dakar	1	7	15	1	10	1	4	5	R. Dakar R. Thiès R. Diour.
Kaolack	1	4	8	1	7	1	1	2	R. Kaok. R. Fatick R. Tam.
St-Louis	1	4	8	1	7	1	1	1	R. St-Louis R. Louga
Ziguin.	1	4	8	1	7	1	1	1	R. Ziguin. R. Kolda

Art. 3. — Le tableau V est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TABLEAU V

Fixant le classement et la composition des emplois de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

- inspecteur général de l'administration de la justice : 1
- directeur à l'administration centrale : 6
- inspecteur général adjoint de l'administration de la justice : 1
- inspecteur de l'administration de la justice : 3
- magistrat adjoint à un Directeur de service de l'administration centrale : 10

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-466 du 28 mai 1999

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur itinérant de Son Excellence Monsieur Mamadou Laïty Ndiaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65 ;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 96-139 du 19 février 1993, portant nomination de M. Laïty Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur itinérant ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur itinérant, avec résidence à Dakar, de Son Excellence Monsieur Mamadou Laïty Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-462 du 26 mai 1999

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029-MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article Premier. — La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels des Forces françaises du Cap-Vert dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

lieutenant de vaisseau Jean Michiel Martinet, Chef de Cabinet du Commandant des Forces françaises du Cap-Vert ;

adjudant-chef Roland Vambère, Commandant de la Brigade de Gendarmerie maritime de Dakar ;

adjudant-chef Jean Salaun, chargé de la comptabilité de l'aide directe " Gendarmerie " au détachement militaire d'assistance technique coordination.

Art. 2. — Le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-479 en date du 3 juin 1999 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1999, le commandant El Hadji Malick Mbengue est nommé Chef de Corps du Bataillon du Matériel, en remplacement du commandant Abdoulaye Badiane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 99-469 en date du 29 mai 1999 :

Article premier. — M. Djibril Samb, professeur titulaire, est renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-470 en date du 28 mai 1999 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Sall, professeur, est renouvelé dans les fonctions de Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} août 1998.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-471 en date du 28 mai 1999 :

Article premier. — M. Libasse Diop, professeur titulaire, est renouvelé dans les fonctions de Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-472 en date du 28 mai 1999 :

Article premier. — M. Jean Faye, n° Mle de solde 365 433-B, maître assistant, est nommé Directeur de l'Institut national supérieur de l'Education physique et du Sport de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} juin 1998.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-473 en date du 28 mai 1999 :

Article premier. — M. Abdel Kader Boye, professeur titulaire, à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé dans les fonctions de Doyen de cette Faculté, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1999, en remplacement de M. Moustapha Sourang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-478 du 22 mars 1999

fixant le système de rétribution des personnels assurant le fonctionnement des jurys d'examens du baccalauréat.

RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion des crédits destinés à l'organisation du baccalauréat relevait jusqu'ici de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

C'est ainsi que, par arrêté n° 00617-OB-UCAD du 17 août 1998, le Recteur, ordonnateur du budget, avait fixé les taux des indemnités liées à cet examen.

Cependant, dans le cadre du processus de refonte du système de gestion des examens et concours, lesdits crédits ont été inscrits cette année, dans le budget de fonctionnement du Ministère de l'Education nationale.

Le changement intervenu dans le régime financier et consécutif à cette délocalisation des crédits, commande une autre base légale pour le paiement des indemnités du baccalauréat.

Devant l'inopportunité d'un nouveau texte réglementaire fixant des taux différents de ceux payés jusqu'ici, il est proposé de reconduire, pour l'instant, les mêmes barèmes d'indemnisation.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi 98-51 du 31 décembre 1998 portant loi de finances de l'année ;

Vu le décret n° 64-6694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 86-977 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 portant réforme du baccalauréat, modifié ;

Vu le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre chargé des Services et Affaires présidentiels ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRÈTE

Article premier – Les personnels enseignants chargés des fonctions d'examinateurs pour les épreuves des Baccalauréats de l'Enseignement secondaire général et technique perçoivent des indemnités calculées comme suit :

- épreuves écrites des baccalauréats : 300 francs par copie ;

- épreuves orales : 200 francs par élève interrogé.

Art. 2. – Lorsque les personnels enseignants chargés des fonctions d'examinateurs ne quittent pas la ville où ils exercent leurs activités pour assurer leurs fonctions d'examinateurs, les indemnités prévues à l'article précédent concernant les épreuves orales et le contrôle écrit du 2^e groupe subissent alors un abattement de 50 %.

Pour les personnels enseignants chargés des fonctions d'examinateurs, maintenus sur place ou en déplacement, aucune indemnité ne leur est versée pour les 20 premières copies corrigées (épreuves écrites du 1^{er} groupe).

L'abattement des 20 premières copies corrigées ne s'applique ni au BT ni à la session de remplacement. La correction des épreuves pratiques d'atelier est considérée comme celle des copies écrites.

Art. 3. – Les personnels enseignants chargés des fonctions d'examinateurs pour les épreuves facultatives de dessin, musique, couture et langues perçoivent une indemnité de 200 francs par candidat sans abattement.

Art. 4. – Les personnels chargés de l'organisation matérielle du baccalauréat perçoivent les indemnités journalières calculées sur les bases suivantes :

GROUPE	NOMBRE CANDIDATS	CHEF DE CENTRE	ADJOINT AU CHEF DE CENTRE ET CHEF DE TRAVAUX
I	de 01 à 400	1.500 F. CFA	750 F. CFA
II	de 401 à 800	2.000 F. CFA	1.000 F. CFA
III	à partir de 801	2.500 F. CFA	1.500 F. CFA

La période au cours de laquelle les indemnités sont servies aux chefs de centre et à leurs adjoints peut, le cas échéant, pour tenir compte du temps nécessaire à la préparation et à la clôture des examens, excéder de 3 jours au maximum la durée des épreuves.

Dans chaque centre, l'indemnité n'est versée qu'à un chef de centre, aux adjoints du chef de centre et à un seul chef de travaux.

Art. 5. – Les agents ayant assuré un secrétariat du jury du baccalauréat secondaire ou d'éducation physique et sportive perçoivent des indemnités forfaitaires de 25.000 francs.

Art. 6. — Une indemnité de 25.000 francs est versée aux inspecteurs d'académie qui ont participé à l'organisation matérielle du baccalauréat.

Art. 7. — Une indemnité forfaitaire de 20.000 francs est versée au mécanographe chargé de la maintenance et de la réparation des machines des différentes séries techniques, pendant la session.

Art. 8. — Les présidents du jury perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 40 000 francs pour les épreuves du baccalauréat et 30 000 francs pour les épreuves d'éducation physique et sportive.

Art. 9. — Les professeurs d'éducation physique et sportive perçoivent une indemnité forfaitaire de 400 francs par candidat et par discipline.

Art. 10. — Les professeurs chargés de la transcription des épreuves du baccalauréat pour les candidats handicapés visuels perçoivent une indemnité de 25.000 francs.

Art. 11. — Les personnels chargés de la coordination des centres d'examens du baccalauréat et de l'éducation physique et sportive perçoivent des indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base de 3 000 F par jour, pendant toute la durée de l'examen.

Art. 12. — Les personnels chargés de la réception des documents, des travaux de contrôle des feuilles de paiement et de déplacement, du classement des procès-verbaux individuels des ajournés, éventuellement de la mise en œuvre des décomptes, au niveau de l'Office du Baccalauréat et en dehors de la session normale et de remplacement, perçoivent des indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base de 3 000 francs par jour, ce jusqu'à épuisement des travaux.

Art. 13. — Les personnels assurant le fonctionnement des jurys ne sont en déplacement de leur localité à celle du centre d'examen que si et seulement si elles sont distantes d'au moins soixante-dix kilomètres.

Art. 14. — Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base des dispositions applicables au personnel de la Fonction publique.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 99-467 en date du 28 mai 1999.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis d'une superficie de 26 ha 46 a 82 ca, en vue de son attribution par voie d'échange.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-468 en date du 28 mai 1999.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ourossogui d'une superficie de mille vingt quatre mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à M. Demba Samba Bâ pour les besoins d'un magasin de matériaux de construction.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-487 en date du 3 juin 1999.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Louga, d'une superficie de neuf mille quatre-cent dix mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-488 en date du 3 juin 1999 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, quartier Diamaguène d'une superficie de cent cinquante mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération, l'occupant du terrain étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-489 en date du 3 juin 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation des lignes 30 KV du Programme 3000 Plus relatif à l'électrification rurale et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation des lignes électriques 30 KV du Programme 3000 Plus entre les localités suivantes :

REGION DE FATICK

- Toubacouta - Missira,
- Gossas - Diene Lagane - Mbar,
- Mbar Colobane,
- Taïf - Sadio,
- Ndiandia - Fadial - Keur Samba Dia,
- Croisement RN - Dioffior,
- Foundiougne - Soum,
- Fatick - Niakhar.

REGION DE KAOLACK

- Mbar - Panal - Gnibi,
- Panal - MBoss,
- Kavil - Keur Madiabel.

REGION DE LOUGA

- Linguère - Barkédji,
- Darou marnane - Sagatta,
- Guéoul - Mbadiar Ndiaye.

REGION DE DIOURBEL

- Touba Toul - Keur Samba Kâne - Babà Garage,
- Kaba - Nderep - Réfane,
- Séw - Lambaye.

REGION DE TAMBACOUNDA

- Tambacounda - Koussanar - Maka,
- Tambacounda - Missira,
- Semme - Bakel,
- RN - Moudéry - Diawara,
- Bakel - Golmi.

REGION DE THIES

- Tobène - Taïba Ndiaye,
- RN - Goudiane,
- RN - Hanène.

REGION DE ZIGUINCHOR

- Diouloulou - Kafountine,
- Bignona - Diégoûne - Kagnobon,
- Bignona - Tangori,
- Dioéré - Kaguite,
- Oussouye - Mlomp.

REGION DE KOLDA

- Sédhiou - Médina Wandifa - Bounkiling

REGION DE SAINT-LOUIS

- RN - Sedo Sebe,
- Semme - Bakel,
- Tianalo - Dembankané.

Art. 2. — Tous les immeubles concernés par les travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation nécessitées par les implantations, l'entretien et l'exploitation desdites lignes.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-507 en date du 9 juin 1999 portant agrément de l'Armement " CHEVALIER BAYARD " au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'Armement « CHEVALIER BAYARD ».

Art. 2. — « CHEVALIER BAYARD » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - Les avantages octroyés à « CHEVALIER BAYARD » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-535 en date du 16 juin 1999 portant agrément de « ASIYLA GUM COMPANY - SARL », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SARL « ASIYLA GUM COMPANY ».

Art. 2. - La SARL « ASIYLA GUM COMPANY » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- au Guichet unique, les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national.

Art. 3. - La SARL « ASIYLA GUM COMPANY » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SARL « ASIYLA GUM COMPANY » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 99-474 du 28 mai 1999

ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails du secteur de Diam-Niadio et prescrivant des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le dernier plan directeur de l'agglomération dakaroise, dénommé P.D.U. de Dakar 2001, couvre la totalité de la région administrative de Dakar. C'est un plan d'articulation globale qui a permis une organisation générale de l'espace régional.

Ce plan d'orientation générale nécessite, pour son application correcte, l'élaboration de plans d'urbanisme de détails pour chaque localité ou secteur de la région.

C'est dans cette perspective que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a lancé l'élaboration du plan d'urbanisme du secteur de Diam-Niadio. Cette démarche permet de rendre plus opérationnelles les options déjà prévues.

Le secteur de Diam-Niadio constitue actuellement une zone stratégique dans l'aménagement urbain de la Région de Dakar. Très important carrefour et point de jonction des routes nationales n° 1 et 2 desservant toutes les régions du Sénégal, Diam-Niadio constitue aujourd'hui un point névralgique dans l'avenir urbain régional. Cette localité est en proie actuellement à une pression foncière sans précédent. Il y est constaté une course de vitesse pour l'occupation de la zone : ce qui risque, dans de brefs délais, de compromettre tous les projets de l'Etat dans le site notamment ceux destinés à décongestionner les zones urbaines densément occupées de Dakar, Pikine, Guédiawaye, voire Rufisque. En effet, c'est dans cette zone que sont prévus d'importants projets tels que le marché d'intérêt national, le foirail, le port minéralier qui touche en partie le site ainsi que d'autres investissements.

La zone est frappée aussi d'importantes servitudes avec notamment l'emprise de l'autoroute Dakar-Thiès comportant un grand échangeur au centre de la localité, le passage de lignes de haute tension (30 et 90 kv), l'embranchement du chemin de fer de la Miferso, le projet de port minéralier de Bargny en partie, les routes nationales 1 et 2, le chemin de fer Dakar-Thiès.

Le développement urbain, actuel se fait souvent sans aucune prise en compte effective des projets prévus et des servitudes à respecter. De grands lotissements ont été réalisés ou en voie de l'être sans aucun cadre de coordination.

En raison de l'importance du site et de son aménagement, le Premier Ministre a, au cours du Conseil interministériel consacré au plan directeur d'urbanisme de Dakar et à l'aménagement de Diam-Niadio tenu le 26 novembre 1998, ordonné l'élaboration rapide du Plan d'Urbanisme de Détails (P.U.D.) de Diam-Niadio.

Egalement, en vue de préserver le site contre les occupations multiples dont il fait actuellement l'objet et arriver à un aménagement cohérent, harmonieux et conforme aux objectifs visés par le Gouvernement pour cette zone, des mesures de sauvegarde doivent être prescrites sur toute l'étendue du secteur de Diam-Niadio pour mieux réussir le plan à élaborer.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails du secteur de Diam-Niadio.

Art. 2. — Le secteur de Diam-Niadio est défini par les limites suivantes :

à l'Est, par la limite du périmètre de la Commune de Sébikotane ;

à l'Ouest, par la limite de la Commune de Bargny ;

au Nord, il s'étend sur un rayon de 3 km à partir de l'axe de la route nationale n° 2 ;

au Sud, par une ligne Ouest-Est reliant le village de Dougar à la mer.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails cité à l'article premier ci-dessus et conformément à l'article 12 de la loi 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde générale suivantes sont applicables sur toute l'étendue du secteur de Diam-Niadio :

1. soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;

2. possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;

3. suspension générale de la délivrance de l'autorisation de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

4. soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés ;

5. possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements classés.

Ces mesures sont valables, pour une durée de deux ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 99-549 en date du 24 juin 1999 portant nomination d'un membre associé au conseil économique et social.

Article premier. — M. Mody Beye, comptable, administrateur de société à Dakar est nommé Membre associé du Conseil économique et social en remplacement de M. Babacar Touré.

Art. 2. — Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

« ANAMAR SA »

Société à responsabilité limitée au capital social
de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 19, rue Vincens - BP. 22.569 - Dakar
R.C. 99-B-1177

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la Résidence de Dakar VII; en date à Dakar du 27 juillet 1999, il a été déposé les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- la consignation des navires, la manutention des produits de la pêche;

- la participation directe et/ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société prend la dénomination de « ANAMAR SA ».

La durée est de 99 années;

le siège social est fixé à Dakar, 19, rue Vincens - BP. 22.569 - Dakar.

Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs CFA et est divisé en 1.500 actions de 10.000 francs CFA chacune et que les 10.000 actions de 10.000 francs CFA, formant la totalité du capital de la société, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été entièrement souscrites par diverses personnes et libérées intégralement et qu'il a été versé cette somme de 15.000.000 de francs CFA, au nom de la société en formation, dans un compte ouvert dans les livres de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) Agence Zone industrielle.

La société a nommé comme premiers administrateurs :

- M. Philippe Maaz;

- M^{me} Sylvie Mal;

- M. Idrissa Ba.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes titu-

laire M. Amadou Samb, expert comptable demeurant à Dakar, 115, rue Carnot pour une période de deux exercices sociaux.

Et le cabinet « Thiaw et Samb » représenté par M. Mbaye Thiaw, cabinet d'expertise comptable ayant son siège à Dakar, 115, rue Carnot en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets. Ceux-ci sont affectés et répartis de la façon suivante :

- il est tout d'abord prélevé, après déduction si nécessaire des pertes antérieures, un dixième au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, et ce jusqu'à ce que ledit fonds atteigne le cinquième du capital social;

- sur le solde accru, s'il en existe, des reports bénéficiaires antérieurs, il peut être procédé à une ou plusieurs des affectations suivantes, selon ce que décide l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration,

- attribution aux actionnaires d'un montant à répartir entre eux en proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux; toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la réunion de l'assemblée générale.

- dotation de toutes sommes jugées convenables à tout fonds de réserve existant ou à créer;

- inscription du disponible résiduel au report à nouveau.

En cas de liquidation, le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsqu'ils n'ont pas désigné un gérant dans les conditions fixées par l'article 452 du Code de la Famille, les propriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque action correspond à une voix.

Aux termes de ses délibérations, en date du 27 juillet 1999 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire sus nommé, le Conseil d'Administration a décidé de nommer Monsieur Philippe Maaz en qualité de Président du Conseil d'Administration, fonctions qu'il cumulera avec celles de Directeur général.

Lequel a accepté lesdites fonctions.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION NATIONALE ISLAMO - CULTURELLE CHEIKHNA CHEIKH SAAD BOU ABIHI.

Objet :

- rassembler tous les talibés khadres sous une même entité et animés d'une même foi et de la même vocation afin de raffermir les liens fraternels dans le cadre de l'Islam en général et de la Tarikha Khadrya en particulier.

- regrouper tous les musulmans des deux sexes, pour leur permettre de mieux connaître les enseignements de Cheikh Abdoul Khadre Djeylani, de Cheikhna Cheikh Saad Bou et tous les autres érudits de la Tarikha Khadry, et au delà de toutes les grandes figures de l'Islam, afin de s'entraider et de parfaire leur formation religieuse.

Siège social : Ouagou Niayes 2, villa n° 132 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamadou Moustapha Fall, *Président;*

Oumar Fall, *Secrétaire général;*

Mamadou Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9936 M.INT-DAGAT en date du 2 août 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEDERATION SENEGALAISE DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPEES.

Objet :

- servir de cadre de concertation et de support à l'action collective des associations de personnes handicapées à qui elle laisse une large autonomie dans leur domaine spécifique.

- promouvoir un cadre de partenariat avec les autorités publiques et toute organisation nationale ou internationale dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées.

Siège social : Parcelle n° 5624, Champs de Courses 2, Pikine Icotaf.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Laba Cissé Diop, *Président;*

Mamadou Wane, *Secrétaire général;*

Pape Oumar Faye, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9934 M.INT-DAGAT en date du 2 août 1999.

Gabriel Génî & Sylvain Sankalé, *avocats à la Cour*

33, rue Bérenger-Ferraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 575-DG appartenant à la Société africaine d'Expansion chimique dite S.A.E.C. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13781-DG appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1586-DP appartenant à mesdames Marguerite Cissé et Fatou Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2003 de Thiès appartenant à M. Sogui Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5135-DG appartenant aux sieurs Djibril Guèye et Ousmane Guèye. 2-2